

consommateurs cités dans l'arrêté n°2497 en date du 25 juin 2008 devront obligatoirement incorporer le montant de la poste **FONDS DE SOLIDARITE**, dont le niveau est fixé mensuellement par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 3: Les recettes du poste FONDS DE SOLIDARITE sont liquides mensuellement par le Directeur des hydrocarbures raffinés, sur la base des états de sorties produits pétroliers des dépôts communiqués par la Direction Générale des Douanes, recouvrées par le Trésor Public et versées dans le compte du FONDS d'ASSISTANCE ET d'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre du pétrole et de l'Energie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2009-053 du 09 Février 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°033-96 du 22 Avril 1996 modifiant les dispositions de l'article 21 du décret n°100-89 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n°88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Article Premier: L'article 21 du décret n°96-033 du 22 avril 1996 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 21 (nouveau): de la répartition du produit des amendes et confiscations.

Les produits des amendes, pénalités et confiscations prononcées pour infraction aux dispositions de l'Ordonnance N°88-144 du 30 Octobre 1988 et à ses règlements d'application est affecté comme suit :

- 52% au Budget de l'Etat
- 48% à la Délégation à la Surveillance des Pêches et de Contrôle en Mer (DSPCM) répartis comme suit :
 - 10% au Fonds de Promotion de la Pêches et de la Surveillance Maritime
 - 18% l'Intéressement des Fonctionnaires et Agents de Constatation et de Répression de l'Infraction au Code des Pêches Maritimes (saisissants et intervenants).
 - 20% à un Fonds de Lutte contre la Fraude et la Pêche illégale.

Le Fonds de Promotion de la pêche et de la Surveillance Maritime est destiné à améliorer le fonctionnement et à soutenir les activités promotionnelles du secteur de la pêche.

Sont considérées comme intervenants :

Le personnel de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer (D S P C M). Les membres de la commission consultative de transaction.

Le personnel de toutes administrations ayant utilement participé à la constatation et la répression des infractions.

Article 2: Sont Abrogées Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle de l'article premier du décret n°96-033 du 22 avril 1996 modifiant les dispositions de l'article 21 du décret n°100-89 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Article 3: Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Décret n°2009-054 du 09 Février 2009 Portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone de recasement des quartiers précaires de Nouadhibou.

Article Premier: est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la zone de recasement de Nouadhibou dénommée ZRQP. Cette zone se situe au nord de la ville à environ 7 km du centre ville. Elle est délimitée par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 sont les suivantes:

Points	X	Y
A	289.088.82	2.321.587.25
B	290.267.06	2.321.050.07
C	290.267.06	2.321.633.83
D	290.513.01	2.321.651.68
E	290.835.63	2.322.341.50
F	289.688.32	2.322.869.49

Article 2: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges définissant la nature des différents éléments qui compose le plan de lotissement de la zone de recasement et précise leur destination.

Article 3: Un plan de recollement sera élaboré après implantation et mise en place du plan de lotissement. Ce plan de recollement sera approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2009-051 du 04 Février 2009 Modifiant et Complétant certaines dispositions du décret n°2008-159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrière.

Article Premier: Les dispositions des articles 15, 22, 23, 50, 51, 52, 122 et 123 du décret n°2008-159 du 04 novembre 2008 relatif aux titres miniers et de carrières sont abrogées et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 15 (nouveau): Le demandeur doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Le formulaire officiel de demande de permis de recherche comporte les éléments suivants:

L'identité et le domicile du demandeur et de son représentant;

Les coordonnées UTM des angles du périmètre demandé conformément aux dispositions des articles 3.4 et 5 du présent décret;

La surface demandée.

La liste des personnes affiliées;

La description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet

La description des moyens techniques et le programmes des travaux envisagés;

L'engagement minimum des dépenses;

Les déclarations bancaires;

Une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers, ou une inscription au Registre du Commerce.

Article 23 (nouveau): Dans la lettre de notification de l'octroi du permis de recherche, le Cadastre Minier informe le demandeur:

- Du montant de la garantie bancaire de bonne exécution;